

*Pôle communication*  
24.65.42

Mercredi 4 septembre 2024

## COMMUNIQUÉ DE PRESSE

### PROJET DE LOI DU PAYS DÉLIBÉRATION DU CONGRÈS

-----

#### Une plus grande légitimité pour la représentativité patronale

**Le gouvernement a examiné un projet de loi du pays (après passage devant le Conseil d'État et le CESE) et une délibération du Congrès relatifs à la représentativité patronale. Ces textes ont pour objectif de mieux la réglementer afin notamment, de renforcer la légitimité des organisations syndicales d'employeurs.**

La représentativité patronale désigne l'aptitude d'une organisation patronale à représenter des employeurs dont elle entend défendre et promouvoir les intérêts. Elle confère aux organisations syndicales d'employeurs le pouvoir d'exercer un certain nombre de prérogatives, telles que le droit de négocier et de conclure des accords collectifs.

Depuis plusieurs années, un travail a été engagé afin de mettre à jour la réglementation et ainsi renforcer la légitimité des organisations.

#### Des critères objectifs pour la représentativité patronale

Actuellement, les organisations syndicales d'employeurs voulant se voir reconnaître la qualité d'organisation syndicale représentative, transmettent annuellement un dossier permettant d'apprécier le respect des différents critères et conditions exigés pour bénéficier de cette reconnaissance.

Ces critères concernent par exemple les effectifs des entreprises adhérentes, l'indépendance financière de l'organisation, les cotisations, l'expérience et l'ancienneté de l'organisation syndicale (fixée à trois ans).

Or, dans l'objectif de renforcer la légitimité de ces organisations, le projet de loi propose d'ajouter un nouveau critère à cette liste : une mesure d'audience syndicale fixée à 10 %. Cette audience se mesurerait annuellement, en fonction du nombre d'entreprises adhérentes directes, du nombre de salariés de ces mêmes entreprises soumis au régime de sécurité sociale de Nouvelle-Calédonie et du

taux d'autonomie financière de l'organisation syndicale (correspondant à la part des ressources propres de l'organisation sur le total de ses ressources financières).

Par ailleurs, dans l'optique de garantir la fiabilité et la transparence du processus de mesure de l'audience de ces organisations, il est prévu que les données transmises par l'employeur à la direction du Travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DTEFP) soient obligatoirement attestées par un commissaire aux comptes.

## Détermination de la capacité à négocier

Le texte suggère également un meilleur cadrage de la capacité à négocier et notamment de celle des employeurs adhérents des organisations, de façon individuelle.

En effet, dans l'état actuel, la validité des accords de branche ne profite d'aucune condition de majorité des signataires. Il suffit qu'un seul employeur signe pour que l'accord soit applicable à tous, après extension.

Ces nouvelles dispositions devraient faire l'objet d'une phase expérimentale d'un an afin d'évaluer les éventuels impacts, notamment financiers, qu'elles pourraient générer. À l'issue de cette période, un bilan sera effectué afin de voir si des ajustements sont nécessaires.

\* \*  
\*